



**OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES BAINADES DANS LA SEINE
DU 16 JUIN AU 31 AOUT 2025 INCLUS**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de Santé publique et notamment ses articles L.1332-2 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu les risques d'atteinte à la sécurité des personnes.

CONSIDERANT

Que des activités nautiques sont notamment organisées sur la Seine de la commune d'Herblay-sur-Seine,

Que par conséquent, afin de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes et prendre toutes les mesures de précaution nécessaires, il est indispensable de réglementer l'utilisation du cours d'eau traversant le territoire herblaysien du 16 juin 2025 au 31 août 2025 inclus.

ARRETE

Article 1^{er} : Les baignades sont temporairement interdites du 16 juin 2025 au 31 août 2025 inclus sur la Seine de la commune d'Herblay-sur-Seine.

Article 2 : Le non-respect du présent arrêté est passible de sanctions pénales telles que prévues à l'article 131-13 du Code pénal.

DIT

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le sous-Préfet d'Argenteuil, au Commissaire de Police de la circonscription de Cergy, ainsi qu'au Major des Sapeurs-Pompiers d'Herblay-sur-Seine,

Que les forces de police, à qui sera remis un exemplaire du présent arrêté, ainsi que Monsieur le Maire, la Directrice générale des services, le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine, le Commissaire de la circonscription de Cergy et Monsieur le Chef de la Police municipale d'Herblay-sur-Seine seront chargés de l'exécution du présent arrêté,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr),

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 - 95221 Herblay Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr



Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise